AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'une ordonnance ayant pour objet les activités de gardiennage dans l'espace public à l'occasion du Bal de la Libération du 31 août 2024.

a été adoptée le 19 février 2024 par le Conseil communal.

Le texte intégral de l'ordonnance peut être consulté soit au service Évènements, bâtiment Rosa Parks, rue du chanoine Puissant, 2, 5ème étage, à Mons, soit au secrétariat communal, rue d'Enghien, 20, à Mons, soit sur le site internet de la Ville de Mons, www.mons.be.

Fait à Mons, le .....

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Ville de Mons
Service Évènements
Bâtiment Rosa Parks (5ème étage)
Rue du chanoine Puissant, 2
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 70
evenements@ville.mons.be
www.mons.be

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public à l'occasion du « Bal de la Libération » organisé par le Pôle Muséal de la Ville de Mons

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1
Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour le périmètre de l'esplanade du Boulevard Dolez (délimité par les rues suivantes : avenue du Pont Rouge, avenue Frère Orban, rue Pattey et l'avenue d'Hyon) pour le gardiennage des infrastructures techniques présents dans le cadre du « Bal de la Libération » organisé par le Pôle Muséal de la Ville de Mons du mercredi 28 aout au mercredi 4 septembre 2024.

Article 2
Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3
Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Article 4
Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 02/10/2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Cécile BRULARD. Nicolas MARTIN.